



Gouvernement du Québec  
Ministère du travail et de la main-d'œuvre  
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	30846030811216	

IDENTITE

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	CENTRE D'ACCUEIL DENIS	821231	811210	8289
A2	BENJAMIN VIGER	005348		Employeur
A3	3292 BOLL. CHERRIER HIGLE BIZARD, QUÉ.	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	Code postal H9C1E4		M25522001	000065
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	UN. EMBL. DE SERVICE	8289		
A5	#298	Convention		

Microfilm

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 02	A14 11	A15 09	A16 120	A17 6544	A18 063	A19 2	A20 00	A21 99	A22	A23 13
01 Non représenté 02 Représenté 03 Représenté par une centrale 04 Représenté par une fédération 05 Autre disposition	01 Sans objet 02 Unitaire 03 Sans objet 04 Unitaire 05 Plus d'un 06 Plus d'un 07 Plus d'un 08 Plus d'un 09 Autre disposition	01 Sans objet 02 111-001 03 111-002 04 111-003 05 111-004 06 111-005 07 111-006 08 111-007 09 111-008 10 111-009 11 Indépendant interne 12 Indépendant externe 13 Indépendant 14 Indépendant 15 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet.	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du RQ.	010 Bas St-Léon 020 Saguenay - Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie - Bas-Francis 050 Estrie 061 Montérégie Nord 062 Montérégie Sud 063 Montérégie Métro 070 Outaouais - Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouvelle-Québec  Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Semi-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Carriers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livriers 04 Conducteurs et vendeurs 05 Chauffeurs véhicules 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrep. 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Imprimiers 13 POMPIERS municipaux 14 POMPIERS provinciaux 15 POMPIERS et pompiers 16 Mineurs et assist. 17 Sucreries et emp. canic. 18 Entretien ménage 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technicien 04 Soutien administratif 05 Commerce administratif 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Date

Vente

'81 DEC 16 15 12

PAR MESSAGEUR

MEMOIRE D'ENTENTE

INTERVENU

INTERVENU

ENTRE: L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE, Local 298 - F.T.Q.  
Association agréée

ENTRE: CENTRE D'ACCUEIL DENIS-BENJAMIN VIGER  
Employeur

ET: L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE,  
LOCAL 298 - F.T.Q.

No. de dossier d'accréditation: 2-15577-01

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 11

L'Association agréée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant sont ceux régissant et agréés par les parties habilitées à approuver à l'échelle nationale selon le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Précisant les dispositions appartenant à l'employeur

"DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONCILIATION"

"LITRES D'ENCAIS, LIRELLES ET CHEQUES DE PAIEMENT"

ONT EFFICACE ET CELLE ARRIVEE DE 1981

Compter du 15 octobre 1981

Date d'accréditation

REÇU  
FEV 9 1982  
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM  
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE

ENTRE: L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE, Local 298 - F.T.Q.  
Association accréditée.

ET: CENTRE D'ACCUEIL DENIS BENJAMIN VIGER  
Employeur

No. de dossier d'accréditation: M-25522-01

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 65

L'Association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

- A) Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 30 "DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION" et à l'annexe A, "TITRES D'EMPLOI, LIBELLES ET ECHELLES DE SALAIRES", cet article et cette annexe ne sont applicables qu'à compter du 28 octobre 1981.  
date d'accréditation.

- B) Le paragraphe 41.01 de l'article 41 "DUREE ET RETROACTIVITE"  
est remplacé par le suivant:

Sous réserve du paragraphe 41.02, la présente convention collective a effet à compter du 10 décembre 1981 et demeure  
date de la signature au niveau local  
en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982.

Le paragraphe 41.02 est modifié de la façon suivante:

Les articles suivants ainsi que les dispositions correspondantes des annexes ont effet à compter du 28 octobre 1981  
date d'accréditation.

- 1 - Temps supplémentaire (paragraphe 19.04 et 19.09)
- 2 - Primes (article 31)
- 3 - Salaires et titres d'emploi
- 4 - Indemnité de sécurité d'emploi
- 5 - Assurance-salaire aux fins de l'application du paragraphe 21A30 de la convention collective 1975-1979. "...le taux de salaire de l'échelle applicable au salarié à la date où commence le paiement de la prestation..."est, pour la période postérieure au 30 juin 1979, le nouveau taux de salaire compris à la présente convention collective.
- 6 - Prime de soins intensifs (annexe C, paragraphe 3.01 et annexe E, paragraphe 13.02).
- 7 - Prime de perfectionnement (annexe C, paragraphe 3.02)
- 8 - Détermination du salaire du technicien classe B qui devient technicien (annexe G, article 10)

- 9 - Remplacement à différentes fonctions (annexe E, paragraphe 15.04)
- 10 - Cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires chroniques (Annexe H, paragraphe 1.06)
- 11 - Disparités régionales (Annexe L, article 2)
- 12 - Prime de deuxième (2ième) fin de semaine (paragraphe 18.06)
- 13 - Prime d'encouragement à l'étude (Annexe D, paragraphe 4.01)
- 14 - Prime de responsabilité et de disponibilité (Annexe D, paragraphe 12.03).

Le paragraphe 41.03 est modifié de la façon suivante:

Le versement du salaire sur la base des échelles prévues à la présente convention collective devrait débuter au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 41.04 est modifié de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions du présent mémoire d'entente, les montants de la rétroactivité et de forfaitaire découlant de l'application du paragraphe 41.02, sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 41.05 est modifié de la façon suivante:

Les dispositions du régime d'assurance-salaire (paragraphe 23.41, 23.42 et 23.44) prennent effet à compter de la période de paie qui commence après la date de signature des présentes.

Le paragraphe 41.07 est modifié de la façon suivante:

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre la date d'accréditation et la date de signature des présentes doit, s'il y a lieu, faire sa demande de paiement de rétroactivité pour du salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 41.09. En cas de décès du salarié, la demande peut être faite par les ayants droits.

